

FONCTIONNEMENT ET STATUTS DE LA COMMISSION DU VIEUX PARIS

Par délibération DAC 2003-373 des 7, 8, et 9 juillet 2003, le Conseil de Paris a modifié le statut et les missions de la Commission du Vieux PARIS

2003 DAC 373 - Approbation de l'abrogation de la délibération du 15 novembre 1897 et de la création de statuts pour la Commission du Vieux Paris, en conformité avec l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Sandrine MAZETIER, rapporteure.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville
et transmise au représentant de l'Etat le 21 juillet 2003.
Reçue par le représentant de l'Etat le 21 juillet 2003.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;
Vu le projet de délibération en date du 24 juin 2003, par lequel le Maire de Paris lui propose l'abrogation de la délibération du 15 novembre 1897 et de la création de statuts pour la Commission du Vieux Paris, en conformité avec l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Sur le rapport présenté par Mme Sandrine MAZETIER au nom de la 9e commission,

Délibère :

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1897 constituant la Commission du Vieux Paris.

Vu l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article premier.- La délibération du 15 novembre 1897 est abrogée.

Art. 2.- Il est institué à la Ville de Paris un comité consultatif qui porte le nom de "Commission du Vieux Paris". Dans la continuité des travaux de la Commission du Vieux Paris, ce comité a pour mission de conseiller le Maire de Paris pour la protection du patrimoine parisien sous ses aspects historiques, artistiques, esthétiques, archéologiques, architecturaux et urbains.

Art. 3.- La Commission du Vieux Paris est composée de 55 membres et de correspondants étrangers. Elle est présidée par le Maire de Paris, membre de droit ou son représentant issu du Conseil de Paris. 14 conseillers de Paris sont désignés par le Conseil de Paris. 40 membres sont choisis parmi des personnes réputées pour leur connaissance de Paris, notamment des scientifiques, artistes, écrivains, personnalités marquantes, professeurs d'université et responsables d'association. Ils sont nommés par arrêté du Maire de Paris.
Un collège de correspondants internationaux réunit des personnalités étrangères nommées "correspondants de la Commission du Vieux Paris" et appelées en séance en tant que de besoin. Ces correspondants sont consultés pour faire valoir des points de vue particuliers et des expériences originales, sans droit de participer aux votes. Ils sont nommés par arrêté du Maire de Paris.

Art. 4.- Les membres sont nommés pour la durée de la mandature municipale. Ils s'engagent à une présence régulière. Les correspondants étrangers ne sont pas tenus à une présence effective lors des séances.

Art. 5.- La Commission du Vieux Paris se réunit sur convocation du Maire ou de son représentant.

Art. 6.- Le Secrétariat Général de la commission est assuré par un Secrétaire Général, responsable du service compétent placé sous l'autorité du Directeur des Affaires Culturelles. Il assure le suivi des missions de la commission et en organise les travaux. En fin d'exercice annuel, la Commission du Vieux Paris rend compte de ses activités par un rapport communiqué au Conseil de Paris. Le compte rendu des séances est publié dans le Bulletin Municipal Officiel.

Art. 7.- La Commission du Vieux Paris est saisie par le Maire de Paris de toute question ou projet intéressant le domaine du patrimoine, tel que défini à l'article II. Elle transmet, par ailleurs, au Maire toute proposition concernant des questions ayant trait au patrimoine de Paris et émet, pour ce faire, des vœux ou des avis dans le cadre de sa mission.

Art. 8.- La commission est informée des études archéologiques, architecturales et urbaines menées par les services de la Ville et de l'Etat dans Paris.

Art. 9.- La commission peut s'adjoindre en tant que de besoin une ou des sous-commissions, réunies autour de thèmes précis avec des objectifs nécessitant une action spécifique et composées de membres de la commission. Elles peuvent entendre à titre consultatif des représentants des mairies d'arrondissement ou d'associations locales. L'existence de ces sous-commissions est limitée à la durée de leur mission dont elles rendent compte devant la Commission du Vieux Paris.

** Sandrine Mazetier, prédécesseur de Moira Guilmart.